# A Dom'Infirmiers

## Statuts

Société civile de moyens au capital de *2.000 euros*
Siège social : *5 avenue Alsace Lorraine à 01300 Belley*

## LES SOUSSIGNÉES :

Nathalie, Sylvie CAGLIONI née le 19 janvier 1977 à BELLEY (Ain), de nationalité française, demeurant 17 rue du Cloître à CHAZEY BONS (01300).
Célibataire, précédemment divorcée de Monsieur Laurent, Walter, Raymond NICOLAS né le 24 octobre 1976 à Melun (Seine et Marne).

Anaïs, Monique, Yolande CHIFFE née le 02 juillet 1988 à ECHIROLLES (Isère), de nationalité française, demeurant 165 Chemin sous la Cervoise à BELLEY (01300).
Mariée le 20 mai 2017 à BELLEY (Ain) avec Monsieur Malcolm JANNIAUD né le 22 février 1978 à Vaulx en Velin (Rhône), sous le régime matrimonial de séparation de biens suivant contrat de mariage signé le 27 mars 2017 par-devant Maître Karine Renoux Notaire à Belley.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile de moyens (SCM) devant exister entre elles.

## DECLARATIONS :

Les associées déclarent, chacun en ce qui la concerne, soit par eux-mêmes :

— confirmer l'exactitude des renseignements les concernant, tels qu'ils figurent ci-dessus ;

— avoir la qualité d'infirmières au sens de la réglementation applicable au jour des présents;

— ne pas se trouver dans une situation ou soumis à une mesure quelconque de nature à restreindre leur capacité ou leurs pouvoirs.

En outre, les associés déclarent que la société constitue une structure juridique permettant à chacun d'eux d'exercer son activité professionnelle.

Un règlement intérieur approuvé à l'unanimité par les associés déterminera les conditions d'exercice de la profession.

La modification de ce règlement devra être approuvée par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social ; par exception, lorsque les associés ne seront plus que deux, la modification devra être prise d'un commun accord entre eux.

Cet exposé terminé, les associées ont décidé de constituer la société objet des présentes dont ils ont établi les statuts et à laquelle ils ont fait les apports nécessaires, pour parvenir à remplir son objet de la manière ci-après indiquée.

## Section 1 Dispositions générales

### ARTICLE 1 – FORME

Les associées désignées dans les présents statuts ont créé une société civile de moyens existant entre eux.

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société civile de moyens régie par les lois, décrets et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet exclusif, en France, de permettre la fourniture et la mise en commun de tous moyens utiles (personnels, matériels) à chacun de ses associés dans le but de faciliter l'exercice de la profession d'infirmière.

À cet effet, les associés mettent en commun les moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la société puisse elle-même l'exercer.

Les associées veillent au respect de la liberté de choix par le malade et de l'indépendance technique et morale de chacun d'entre elles.

La Société pourra louer, acquérir, vendre tous les matériels, matériaux, installations et appareillages nécessaires ou indispensables à l'exercice de la profession d'infirmière.

La Société pourra recruter du personnel auxiliaire nécessaire (secrétaire, assistante, collaborateur).

La Société pourra réaliser, procéder ou faire procéder à toutes opérations financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social et compatibles avec les dispositions légales en vigueur.

### ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société prend la dénomination sociale de : A Dom'Infirmiers

### ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5 avenue Alsace Lorraine à 01300 Belley

Il peut être transféré en tout endroit de la même ville ou du département et des départements limitrophes par décision collective des associés prise à la majorité visée à l'article 17 des présents

statuts. Le transfert du siège dans un endroit autre que ceux sus-indiqués ne pourra avoir lieu que par décision unanime des associés.

### ARTICLE 5 - DURÉE

La société est constituée pour une durée fixée à quarante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## Section 2 Apports – Capital social – Parts sociales

### ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés dont fait les apports suivants à la Société :

Nathalie, Sylvie CAGLIONI apporte la somme de 1.000 euros qu'elle verse à l'instant même dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent et s'en donnent mutuellement quittance.
Dont quittance.

Anaïs, Monique, Yolande CHIFFE apporte la somme de 1.000 euros qu'elle verse à l'instant même dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent et s'en donnent mutuellement quittance.
Dont quittance.

**Total des apports en numéraire : 2.000 euros.**

La somme totale versée par les associés, soit deux mille euros, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, dans les livres du CIC LYONNAISE DE BANQUE, sise 22 boulevard du Mail à BELLEY (01300), ainsi qu'il résulte du certificat établi par le CIC LYONNAISE DE BANQUE en date du 07 janvier 2025 à BELLEY (01300).

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (*2.000 euros).*

Il est divisé en 20 parts de 100 euro chacune, de mêmes catégories numérotées de 1 à 20, libérées intégralement, appartenant à :

- *Nathalie, Sylvie CAGLIONI : parts numérotées de 1 à 10 pour 1.000 €*
- *Anaïs, Monique, Yolande CHIFFE : parts numérotées de 11 à 20 pour 1.000 €*

Toutes les parts sont entièrement libérées.

### ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.
Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment à l'occasion de l'admission de nouveaux associés.

Cette augmentation s'opère par la création de parts nouvelles représentant des apports nouveaux ou par l'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Elle donne lieu à l'attribution de nouvelles parts.
La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible si l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.
La réduction est obligatoire dans le cas de rachat des parts par la société. Le montant de cette réduction est égal au montant des parts annulées par l'effet du rachat.

## ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les indivisaires sont donc tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter par l'un d'eux ; à défaut d'accord entre eux pour sa désignation, ils sont tenus de faire désigner ce représentant commun par le président du tribunal de grande instance saisi par le plus diligent. Les mêmes règles sont applicables aux parts sur lesquelles s'exercent les droits d'un nu-propriétaire et d'un usufruitier.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts, au règlement intérieur s'il en est établi un, de même qu'aux décisions de l'assemblée générale et de la gérance. Elle emporte également pour l'associé l'obligation de verser la redevance (article 29) et de répondre aux appels de fonds qui pourraient être lancés, notamment en raison d'un rachat de parts par la société.

Chaque part donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une fraction de la propriété de l'actif social et à la participation aux résultats éventuels de la société.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La contribution de chaque associé aux pertes se détermine en proportion de sa quote-part dans le capital social.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant, cependant, stipulé que chaque associé dispose toujours d'une seule voix quel que soit le nombre de ses parts.

Pour détenir régulièrement les parts sociales émises par la société, tout associé doit :

- exercer la profession d'infirmier ;
- respecter les obligations financières mises à sa charge.

Lorsque ces conditions ne sont plus réunies et à défaut de régulariser sa situation, l'associé doit se retirer de la société.

Des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés et être lisiblement barrés de la mention « *non négociable* ». Ils sont établis au nom de chaque associé par part, multiple de parts ou pour le total des parts détenues par chacun d'eux.

Des copies ou extraits des statuts ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande par le gérant, qui en certifie la conformité, et à ses frais.

## ARTICLE 10 – NANTISSEMENTS DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que pour garantir le paiement d'engagements concourant directement à l'exercice de la profession des associés.
Ce nantissement revêt la forme soit d'un acte authentique, soit d'un acte sous seing privé, qui désigne les créances nanties.

Ce nantissement ne pourra intervenir qu'après agrément obtenu des associés dans les mêmes conditions que pour les cessions de parts.

Il est obligatoirement signifié à la société.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil tels qu'ils sont rédigés et applicables au jour des présents.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil tel qu'il est rédigé et applicable au jour des présents.

Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

## ARTICLE 11 – CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

Les parts ne peuvent être cédées qu'à des personnes physiques exerçant la profession d'infirmier à titre libéral.

Toute cession de parts sociales n'est opposable à la société et aux associés qu'à la condition d'être établie par écrit et d'avoir été notifiée à la société selon les formes de l'article 1690 du Code civil tel qu'il est rédigé et applicable au jour des présents.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publicité.

**Cession entre associés**
Si la cession s'opère au profit d'un associé, elle n'est pas subordonnée à un agrément préalable.
Les parts sociales sont donc librement cessibles entre associés, dès lors que les conditions prévues à l'article 9 des statuts sont réunies.

**Cession à des tiers non associés**
Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés ainsi qu'à des ascendants ou au conjoint de l'un d'eux qu'avec l'agrément préalable de la société, obtenu à l'unanimité des associés au cours d'une assemblée générale.
Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.
En vue d'obtenir ce vote favorable, le cédant notifie par lettre recommandée à la société prise en la personne de son gérant et à chacun des associés le projet de cession, ce qui fait courir un délai de trois mois à l'intérieur duquel ladite société et lesdits associés ont la faculté d'exercer l'une des formes d'intervention définies par l'article 1862 du code civil tel qu'il est rédigé et applicable au jour des présents.

Dans le délai de deux mois suivant la dernière des notifications visées à l'alinéa précédent, la société signifie dans les mêmes formes son consentement exprès à la cession. Si, dans le même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consentie.
Si la société refuse de consentir à la cession projetée, elle doit, avant l'expiration du délai stipulé à l'alinéa précédent, faire présenter par toute personne satisfaisant aux conditions requises à l'article 9 des statuts, ou présenter elle-même, une offre de rachat des parts de l'associé cédant. À défaut d'une telle offre, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Cette procédure d'agrément est applicable lorsque le conjoint d'un associé marié sous le régime de la communauté revendique la qualité d'associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil tel qu'il est rédigé et applicable au jour des présents.
Dans ce cas, l'époux concerné ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum* et de la majorité.

## ARTICLE 12 – CESSION DES PARTS A TITRE GRATUIT

Les dispositions de l'article 11 sont applicables aux cessions à titre gratuit.

Si le cédant considère que la notification faite par la société ou par les associés en vue de l'acquisition ou du rachat des parts dans les conditions de l'article 1862 du code civil précité n'est pas compatible avec l'intention de libéralité qui l'avait animé, il a la possibilité, conformément au même article 1862 (alinéa 3) du code civil tel qu'il est rédigé et applicable au jour des présents, de laisser sans suite le projet de cession et de conserver ses parts.

## ARTICLE 13 – CESSION DES PARTS APRES DECES

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un ou plusieurs des associés et continuera avec le ou les associés survivants.

Les héritiers ne deviennent pas associés de plein droit et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur, déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil tel qu'il est rédigé et applicable au jour des présents.

Si l'un ou plusieurs des héritiers, ayants droit ou légataires de l'associé décédé exercent la profession d'infirmier, ils peuvent demander à la société l'agrément pour prendre la suite de leur auteur au sein de la société à condition de justifier qu'au résultat du partage successoral ou des dispositions testamentaires les parts sociales se trouvent dans leur patrimoine.

Si aucun des héritiers, ayants droit ou légataires n'ont pas obtenu l'agrément de l'assemblée générale, ils sont tenus au plus tard dans l'année suivant le décès, de notifier à la société un projet de cession de parts. Celui-ci est réputé approuvé en cas d'absence de toute notification d'une réponse de la société dans le délai de deux mois. Si au contraire avant l'expiration de ce délai de deux mois la société notifie un refus d'agrément, elle doit par la même notification faire connaître qu'elle rachète ou fait céder à un tiers les parts dont il s'agit. Elle indique le prix offert qui, s'il n'est pas accepté, est définitivement arrêté par expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil tel qu'il est rédigé et applicable au jour des présents.

## ARTICLE 14 – RETRAIT VOLONTAIRE D'ASSOCIES

Un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, sans préjudice des droits des tiers, avec l'accord des autres associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Tout associé peut à tout moment se retirer de la société et est alors tenu de céder ses parts. Il doit notifier sa décision de retrait par lettres recommandées avec avis de réception adressées au gérant (ou à l'un des gérants s'il y en a plusieurs) et à chacun des associés. Cette décision ne peut toutefois prendre effet que six mois après la date de réception de la dernière des lettres recommandées avec avis de réception, sauf accord unanime de toutes les parties.
Pendant le délai de 6 mois précité, l'associé souhaitant se retirer s'engage à rechercher par tout moyen dont il rendra compte à la société une personne physique ou morale susceptible d'acquérir les parts qu'il détient dans la société, à moins que celle-ci ou un de ses associés ne lui ait fait part de son intention de les acquérir.

Si l'associé souhaitant se retirer a trouvé un potentiel acquéreur de ses parts dans le délai des six mois de préavis, il doit le notifier à la société et à ses associés.

Par exception au délai fixé à l'article 11, la société et les associés, à l'issue du délai de préavis de 6 mois, disposent d'un délai d'un mois :
- soit pour agréer le cessionnaire, s'ils n'ont pas pu se prononcer dans le délai du préavis de 6 mois, - soit pour acquérir ou faire acquérir les parts.
Ce retrait peut être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil tel qu'il est rédigé et applicable au jour des présents.

Les intérêts au taux légal courent de plein droit sur le prix à compter du 91ème jour suivant la notification de la décision de retrait volontaire. L'associé souhaitant se retirer est tenu de participer aux charges de la société conformément à l'article 26 des présents statuts jusqu'à l'expiration du délai d'un mois imparti à la société pour acquérir ou faire acquérir ses parts.

## ARTICLE 15 – RETRAIT FORCE D'ASSOCIES

Tout associé peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois, non assortie de sursis ;

- lorsqu'il contrevient gravement aux règles de fonctionnement de la société ou aux présents statuts, notamment à son obligation issue de l'article 29, et après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée infructueuse pendant quinze jours.

L'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales, l'associé contrevenant prenant part au vote.
L'associé contrevenant doit être régulièrement convoqué huit jours à l'avance à une assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.
Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 11.
A défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.
A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil tel qu'il est rédigé et applicable au jour des présents.

## Section 3 Administration de la société

### ARTICLE 16 – NOMINATION – REVOCATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés, choisis d'un commun accord par les associés, sans ou avec limitation de durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.
Le ou les gérants sont nommés ou révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
La révocation peut être prononcée pour un juste motif.
La révocation du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.
Le ou les gérants associés révoqués peuvent se retirer de la société dans les conditions prévues par l'article 1869, alinéa 2, du Code civil tel qu'il est rédigé et applicable au jour des présents.
Le gérant peut renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer ses associés de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois.

**Désignation**
Les premiers co-gérants sont désignés aux termes des présents statuts :
Nathalie, Sylvie CAGLIONI née le 19 janvier 1977 à BELLEY (Ain), de nationalité française, demeurant 17 rue du Cloître à CHAZEY BONS (01300).
Célibataire, précédemment divorcée de Monsieur Laurent, Walter, Raymond NICOLAS né le 24 octobre 1976 à Melun (Seine et Marne).

Anaïs, Monique, Yolande CHIFFE née le 02 juillet 1988 à ECHIROLLES (Isère), de nationalité française, demeurant 165 Chemin sous la Cervoise à BELLEY (01300).
Mariée le 20 mai 2017 à BELLEY (Ain) avec Monsieur Malcolm JANNIAUD né le 22 février 1978 à Vaulx en Velin (Rhône), sous le régime matrimonial de séparation de biens suivant contrat de mariage signé le 27 mars 2017 par-devant Maître Karine Renoux Notaire à Belley.

### ARTICLE 17 – POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social et gère la société dans son intérêt social.

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant ou à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés, ou temporairement, pour l'ensemble des affaires sociales.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.
Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens, mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval, de caution ou d'achats pour un montant supérieur à mille euros, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés. Le gérant est responsable envers la société et envers les tiers des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts et, d'une façon générale, de toutes fautes commises dans sa gestion.

### ARTICLE 18 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Les fonctions de gérance sont exercées gratuitement. Les frais engagés par le gérant dans l'intérêt de la société lui sont remboursés sur justificatifs

## Section 4 Décisions collectives

### ARTICLE 19 – ASSISTANCE - PARTICIPATION - REPRESENTATION

Chaque associé participe aux assemblées.
Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. Il peut se faire représenter à toutes décisions par un mandataire de son choix, associé ou non porteur d'un mandat écrit et spécial à l'assemblée en question.
Chaque associé dispose d'une seule voix.
Les propriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.
Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

### ARTICLE 20 – QUORUM - MAJORITE

L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.
A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.
Les modifications des statuts et la prorogation de la société sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
De même, les décisions qui ont pour objet d'autoriser les gérants à effectuer des opérations excédant leurs pouvoirs sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
L'unanimité est requise pour l'établissement d'un règlement intérieur et sa modification. Il en est de même pour toute décision entraînant des charges nouvelles pour la société dès lors que leur montant dépasse mille euros.
Pour toute décision comportant modification des statuts ou du règlement intérieur (quand il en existe un), ou bien le retrait forcé d'un associé, le vote est acquis à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés à l'assemblée appelée à en délibérer. Il en va de même pour tout engagement de dépenses d'un montant supérieur à mille euros.

Pour toutes les autres natures de décisions, notamment la désignation du ou des gérants (article 16), celle du ou des liquidateurs (article 34), la révocation du ou des gérants, la majorité simple est suffisante.

Enfin, les décisions ayant pour effet de reprendre des engagements souscrits pour le compte de la société alors qu'elle était en formation, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil tel qu'il est rédigé et applicable au jour des présents, sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

## ARTICLE 21 – DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions prises par les associés sont constatées, soit aux termes d'une assemblée générale, soit aux termes d'une consultation écrite, soit aux termes d'un acte authentique ou sous seing privé contenant intervention de tous les associés.
Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont certifiés par l'un des gérants ou l'un des liquidateurs.

## ARTICLE 22 – CONVOCATION AUX ASSEMBLEES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.
Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.
D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.
Les convocations sont faites par la gérance et adressées à tous les associés, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Elles doivent indiquer l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.
Un associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.
Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ces obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.
Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance statuant la forme de référé, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.
Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.
Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

## ARTICLE 23 – INFORMATION DES ASSOCIES

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où les associés peuvent en prendre connaissance et copie.
Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.
Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code civil, tel qu'il est rédigé et applicable au jour des présents, les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes, s'il y a lieu, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance et copie.

## ARTICLE 24 – PRESIDENCE – FEUILLE DE PRESENCE

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux, s'il y en a plusieurs.
Il est tenu une feuille de présence signée par chaque associé présent et certifiée par le président.

## ARTICLE 25 – CONSULTATION ECRITE

Les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés, à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.
Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.
Le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote par écrit.
Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « *oui* » ou par « *non* ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

## ARTICLE 26 – UNANIMITE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 1836 du Code civil, tel qu'il est rédigé et applicable au jour des présents, toutes décisions collectives tendant à la modification des statuts.
Par exception aux règles des présents statuts concernant les décisions prises à certaines majorités, lorsque les associés ne seront qu'au nombre de deux, toutes les décisions devront être prises d'un commun accord entre eux.

## Section 5 Documents sociaux – Comptes sociaux

### ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.
Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au trente et un décembre suivant.

### ARTICLE 28 – COMPTES SOCIAUX - COMMUNICATION AUX ASSOCIES

Le gérant tient, sous sa responsabilité, des écritures régulières des opérations de la société. Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice le gérant établit le bilan, le compte d'exploitation ainsi qu'un rapport écrit concernant l'activité de la société, les résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé, les perspectives du nouvel exercice. Il les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
L'associé non gérant a le droit de prendre connaissance, par lui-même au siège social, de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances et procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.
Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.
Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

### ARTICLE 29 – COUVERTURE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses engagées par la société au titre de son fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu pour assurer à la société le remboursement des services effectivement rendus.
Chacun des associés est tenu au prorata de sa participation au capital.

Cette redevance est estimée provisoirement et répartie entre les associés par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Elle tient compte des investissements décidés.
Les associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision sur appel de la gérance. Cette redevance est liquidée définitivement à la fin de l'exercice.

L'assemblée générale annuelle des associés ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice écoulé.
Les associés sont tenus de participer aux investissements décidés par l'assemblée générale au moyen de versements en compte courant.

### ARTICLE 30 – AFFECTATION DES RESULTATS

Selon que la redevance perçue sur les associés au cours de l'exercice fait apparaître un excédent ou une insuffisance par rapport aux dépenses et charges auxquelles il y avait lieu de faire face, les associés reçoivent le remboursement leur revenant et sont invités à opérer les versements complémentaires nécessaires de manière que les comptes de l'exercice écoulé se soldent sans perte.

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice qui s'effectue au *prorata* de la redevance versée par chaque associé.

### ARTICLE 31 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

A l'égard des tiers les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social.
Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.
Toutes les actions contre les associés non liquidateurs et leurs héritiers ou ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

## Section 6 Prorogation – Dissolution – Liquidation

### ARTICLE 32 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.
La gérance sera donc tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider à la majorité des trois quarts des voix si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

### ARTICLE 33 –DISSOLUTION

La société prend fin par :

- l'expiration de sa durée, sauf prorogation ;
- l'extinction de son objet ;
- l'annulation du contrat de société ;
- la dissolution anticipée :
  - décidée par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social,
  - prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société,
  - prononcée par le tribunal dans le cas de la réunion de toutes les parts en une seule main, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an,
  - par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.
  - du décès simultané de tous les associés ;
  - du décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales aient été cédées à des tiers.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec les associés survivants et les héritiers ou légataires de l'associé prédécédé, agréés dans les conditions légales.

### ARTICLE 34 –LIQUIDATION

La dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.
Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en liquidation » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.
Les opérations ci-après sont décidées par les associés représentant les trois quarts du capital social, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 17 ci-dessus :

— l'absorption de la société en liquidation par une autre société ou sa participation à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion ;
— la transmission de son patrimoine par voie de scission à toutes sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.

Ces opérations peuvent intervenir entre des sociétés de formes différentes.

Le ou les liquidateurs sont nommés de la même manière que les gérants et peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

Si une majorité ne peut se réaliser sur le nom du liquidateur, celui-ci est nommé par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur simple requête. Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation et dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

### ARTICLE 35 –CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la gérance, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

## Section 7 Dispositions diverses

**Reprise des engagements sociaux**
L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, se trouve annexé à la minute des présentes, après avoir été approuvé par les associés.
L'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par la société.

**Mandat pour agir au nom de la société**
Les associés donnent, par les présentes, mandat à Nathalie, Sylvie CAGLIONI et Anaïs, Monique, Yolande CHIFFE avec la faculté d'agir séparément, à l'effet de prendre des engagements pour le compte de la société A Dom'Infirmiers.
L'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par la société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

**Rapports entre les associés jusqu'à l'immatriculation**

Conformément à la loi et aux règlements, la présente société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés dont dépend le lieu de son siège.

Les associés rappellent que les rapports entre eux sont régis jusqu'à l'immatriculation par :

- les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations ;
- et le contrat de société.

En conséquence, il est convenu que, jusqu'à l'immatriculation de la société, toutes modifications au pacte social seront adoptées à l'unanimité et constatées aux termes d'un acte sous seing privé.

Fait à Belley, le 14/01/2025

Madame Nathalie, Sylvie CAGLIONI
Bon pour acceptation des fonctions de co-gérante

Madame Anaïs, Monique, Yolande CHIFFE épouse JANNIAUD
Bon pour acceptation des fonctions de co-gérante

## Etat des actes accomplis au nom et pour le compte

## de la société en cours de formation

- ouverture d'un compte bancaire dans les livres du CIC LYONNAISE DE BANQUE, sise 22 boulevard du Mail à BELLEY (01300)
- signature d'un contrat de bail